

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000262-249

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

GABRIEL BÉLANGER

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU
CANNABIS**

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT RE-MODIFIÉE
(Art. 574 et suivants C.p.c)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

Le 17 octobre 2018, le cannabis à des fins de consommation récréative devenait légal au Canada suite à l'introduction de Lois et règlements provenant autant du Parlement fédéral que des Parlements provinciaux. En somme, le gouvernement du Canada, via Santé Canada, est responsable de tout ce qui concerne la production et la mise en marché du cannabis. Les gouvernements provinciaux sont responsables de tout ce qui touche au volet civil, i.e. qu'ils gèrent la vente, la possession et la culture à domicile, notamment. Ainsi, à la veille de la légalisation, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis*, une des lois les plus sévères au pays en matière de cannabis. Par le fait même, le gouvernement créait la *Société Québécoise du Cannabis* (ci-après « SQDC »), laquelle est chargée exclusivement, à l'exception du régime concernant le cannabis à des fins médicales, de la vente du cannabis récréatif aux québécois et québécoises sur le territoire de la province de Québec.

- 1. Le Demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du GROUPE et des SOUS-GROUPES ci-après :**

- 1.1. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);
- 1.2. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 3.5 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Premier sous-groupe** »);
- 1.3. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 7 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Deuxième sous-groupe** »);
- 1.4. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 14 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Troisième sous-groupe** »);
- 1.5. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 28 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Quatrième sous-groupe** »);
- 1.6. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « pré-roulés » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Cinquième sous-groupe** »);
- 1.7. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 1 gramme dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Sixième sous-groupe** »);
- 1.8. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la

RE-MODIFIÉ

catégorie « fleur séchée » du format de 15 grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Septième sous-groupe** »);

1.9. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 2 unités de 3.5g grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Huitième sous-groupe** »);

1.10. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « haschich » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Neuvième sous-groupe** »);

1.11. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « extraits » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Dixième sous-groupe** »);

1.11.2 Toutes les personnes physiques ayant acheté physiquement ou en ligne auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de tout format dont la variété affichée par la SQDC n'est pas indiquée comme « variété en rotation » (le « **Onzième sous-groupe** »);

RE-MODIFIÉ

1.12. Selon les informations obtenues par le Demandeur, il y a un nombre très élevé de personnes physiques qui ont acheté du cannabis auprès de la Défenderesse depuis 2018;

1.13. En effet, les personnes physiques sont très variées et proviennent de partout dans la province de Québec;

1.14. La « Période du recours » débute le 17 octobre 2018 et se terminera à une date à venir, telle qu'elle sera déterminée par cette Cour après avoir entendu les représentations des parties à cet égard ;

2. Les faits qui donnent ouverture à l'action que veut tenter le Demandeur sont les suivants :

LA LÉGALISATION DU CANNABIS AU CANADA

2.1. Le cannabis à des fins médicales est légal au Canada depuis le début des années 2000, principalement à la suite de décisions des Cours fédérales et de la Cour Suprême du Canada;

- 2.2. Dans un souci de mettre un terme à la politique de prohibition inefficace du cannabis, le gouvernement fédéral a en 2017 mis en place le nécessaire parlementaire afin de légaliser le cannabis à des fins récréatives;
- 2.3. C'est ainsi que le 17 octobre 2018 le cannabis à des fins récréatives était légalisé au Canada;
- 2.4. Tout au long des années 2017 et 2018, le gouvernement du Québec s'est préparé à la légalisation du cannabis et a donc adopté la *Loi encadrant le cannabis*, laquelle créait au passage la *Société québécoise du cannabis*, sur un modèle d'affaires emprunté à la *Société des alcools du Québec*, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises **pièce R-1**;
- 2.5. Dès le 17 octobre 2018, il était maintenant possible pour tous les québécois et toutes les québécoises de procéder à l'achat de cannabis en succursale comme sur internet;
- 2.6. Au fil du temps, et près de 6 ans en date des présentes après la légalisation, l'offre de produits du cannabis disponibles à la SQDC est passée de quelques produits à plusieurs centaines de produits, dont des exclusivités disponibles seulement en ligne;

LE DEMANDEUR, LES FAITS ET LE PRÉJUDICE SUBI

- 2.7. Le Demandeur Gabriel Bélanger est un ingénieur impliqué dans l'industrie légale du cannabis depuis avant la légalisation du cannabis récréatif au Canada le 17 octobre 2018;
- 2.8. Le Demandeur est une personne physique et un consommateur au sens des *Lois du Québec*, dont notamment la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.9. La Défenderesse est elle-même une personne morale considérée comme un *commerçant* au sens de la même *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.10. Le 6 mai 2024, le Demandeur procède à l'achat de deux produits du cannabis, dont un produit de fleur séchée de format classique de 3.5 grammes et un autre de joints pré-roulés contenant 9 joints pré-roulés de 0.45g par internet, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de confirmation de la commande par internet **pièce R-2**;

- 2.11. Le reçu **R-2** montre que le Demandeur a commandé deux produits de la marque « Bleuh », soit le « H26 Indica » et le « Drette Indica » ;
- 2.12. Selon la fiche descriptive des produits, il s'agit de deux produits dont la variété est en rotation, le tout tel qu'il appert de la fiche descriptive des produits sur le site internet de la SQDC **pièce R-3 en liasse**;
- 2.13. Or, le Demandeur ne peut pas se fier au site de la SQDC et doit acheter à l'aveugle;
- 2.14. En effet, le Demandeur ne peut pas savoir quelle sera la génétique de cannabis du produit qu'il a acheté par internet mais, s'il se présentait en succursale, il aurait pu constater quelle génétique est présente dans l'emballage du produit;
- 2.15. Ainsi, en plus de devoir acheter à l'aveugle, le Demandeur est privé d'une information technique cruciale dans le cadre de son choix de produit puisqu'il ne peut savoir sur quelle génétique il tombera lors de son achat;
- 2.16. Il ne pourra connaître le contenu de l'emballage que lorsqu'il aura déballé son colis reçu de la SQDC;
- 2.17. Qui plus est, le Demandeur est confronté à une description générique du produit, laquelle apparaît aux fiches descriptives **R-3 en liasse** et qui se lisent ainsi :
 - « (Drette Indica)
Cette variété d'Indica, sous forme de préroulés coupés droit, possède une intensité élevée de THC et peut contenir du CBD. Elle pourrait augmenter l'impression d'être plus détendu et d'être plus relaxé. Les arômes de ce produit varient de lot en lot. »
 - « (H26 Indica)
Cette variété d'indica, sous forme de fleurs séchées, possède une intensité élevée de THC et contient du CBD. Les arômes de ce produit varient de lot en lot. »
- 2.18. Or, il est important de comprendre que le cannabis est une plante aux lignées génétiques multiples dont les effets, la teneur en cannabinoïdes et en terpènes peuvent varier grandement d'une lignée de génétique à l'autre;
- 2.19. Sans savoir quelle génétique est présente dans le produit du cannabis vendu par la Défenderesse, le Demandeur se trouve privé d'une information technique cruciale, comme mentionné ci-avant, qui devrait normalement le guider dans son achat;

2.20. Il existe certains produits en vente chez la Défenderesse dont la description est inintelligible, comme par exemple le produit « Cocottes fruitées » de la marque « Bake Sale », le tout tel qu'il appert de la fiche descriptive dudit produit sur le site internet de la SQDC **pièce R-4;**

2.21. Ladite description inscrite sur le site internet, **R-4**, se lit ainsi :

« Cette variété d'Indica, sous forme de fleurs séchées, possède une intensité élevée de THC et peut contenir du CBD. Elle pourrait laisser une impression d'être plus relaxé et augmenter l'état de calme. Ses terpènes génèrent naturellement des arômes fruités. »

2.22. En effet, le Demandeur ne peut se fier à la description qui est faite par la Défenderesse sur son site, considérant que la description utilise les termes « cette variété » alors que la variété en question est en « rotation »;

2.23. La Défenderesse se trouve donc en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de publicité et représentations faites par un vendeur à distance ou sur internet, notamment en ce qui concerne l'article 54.4 d) de la *Loi* lequel se lit ainsi :

« 54.4. Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants:

d) une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques;
(nos soulignements)

Le commerçant doit présenter ces renseignements de manière évidente et *intelligible* et les porter expressément à la connaissance du consommateur; lorsqu'il s'agit d'une offre écrite, il doit présenter ces renseignements de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier.

(nos soulignements)

2.24. Le Demandeur estime qu'il n'a pas accès aux caractéristiques et spécifications techniques du produit qu'il achète, le tout en contravention de la *Loi*;

- 2.25. Le Demandeur estime que tout consommateur de cannabis à des fins récréatives devrait minimalement avoir accès à la variété, souche ou génétique (synonymes) du produit qu'il achète en ligne, comme s'il l'achetait en succursale;
- 2.26. En effet, le consommateur de cannabis peut être aussi connaisseur et soucieux du produit qu'il entend consommer que le consommateur de vin;
- 2.27. Il est donc impensable pour un consommateur de cannabis ordinaire de se fier à la description faite du produit sur le site internet, considérant que cette description ne concerne pas réellement le produit qui se trouvera dans l'emballage qu'il recevra par livraison après son achat;
- 2.28. Le Demandeur se trouve donc préjudicié par rapport au produit qu'il achète en ce qu'il est obligé de l'acheter à l'aveugle en se fiant à une description qui n'est pas applicable au produit spécifiquement reçu;
- 2.29. Le Demandeur a été prendre possession de son colis contenant le produit lundi le 6 mai 2024, en succursale;
- 2.30. Le prix moyen du cannabis vendu au Québec était, en 2021, de 6,23 \$ du gramme vendu, selon les données rapportées par La Presse en novembre 2021 **pièce R-5**;
- 2.31. Le format le plus vendu semble aussi être le format de 3.5 grammes de cannabis et le Demandeur estime donc qu'il devrait avoir droit à une compensation de 21,81 \$, à savoir le coût moyen d'achat d'un produit du cannabis de format de 3.5 grammes auprès de la SQDC;
- 2.32. La Défenderesse offre plusieurs produits de type « variété en rotation » au sein de son offre de produit, comme il appert d'une copie de tous les produits disponibles en ligne seulement et ayant comme variété indiquée « variété en rotation » dans la fiche descriptive du site web **pièce R-6 en liasse**;
- 2.32.1 Qui plus est, considérant le nombre limité de succursales sur le territoire de la province de Québec comparativement à d'autres provinces canadiennes, bon nombre de consommateurs de cannabis qui veulent s'approvisionner doivent absolument utiliser le site web de la SQDC pour pouvoir légalement acheter du cannabis afin d'éviter d'avoir à faire plusieurs kilomètres, voire des centaines de kilomètres, afin de pouvoir se rendre dans une succursale de la SQDC, **pièce R-7**;
- 2.32.2 Cette situation fait en sorte que le consommateur qui, par sa localisation géographique dans la province de Québec, doit acheter du cannabis

exclusivement en ligne n'aura jamais l'opportunité de pouvoir vérifier la variété d'un produit en se rendant en succursale pour y constater l'emballage du produit;

2.32.3 La Défenderesse allègue publiquement depuis l'institution de l'action du Demandeur que celui-ci cherche à faire retirer les produits rotatifs de la succursale, au détriment de l'industrie locale et des micro-producteurs, le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse émis par la SQDC le 9 mai 2024, pièce R-8;

2.32.4 Rien dans la présente demande ne saurait être interprété comme une demande d'injonction ou autre forçant la Défenderesse à retirer de sa plateforme de vente sur le web ses produits dont la variété est affichée comme « en rotation » ;

2.32.5 Qui plus est, le Demandeur est président, actionnaire principal et fondateur de la société Origami Extraction Inc., laquelle détient une licence de micro-transformation de cannabis, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, pièce R-9;

2.32.6 Le Demandeur est donc très impliqué dans l'industrie et il estime que la Défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle sous-entend que l'action du Demandeur a comme but le retrait des produits rotatifs du site web de vente de la Défenderesse et le Demandeur souhaite donc réserver ses recours personnels envers la Défenderesse en raison de ses propos en lien avec la présente Demande, R-8;

2.32.7 La Défenderesse allègue dans son communiqué R-8 que comme elle offre d'autres produits que ceux visés par la présente Demande, elle ne commet aucune faute, alors qu'en réalité la Demande du Demandeur vise à faire reconnaître le fait que de proposer des produits en rotation de la manière que le fait la Défenderesse viole la *Loi sur la protection du consommateur*, peu importe qu'elle offre ou non d'autres produits sur son site internet;

2.32.8 Au demeurant, considérant que la mission sociale de la Demanderesse se veut, selon le communiqué R-8, la protection de la santé et de la sécurité de sa clientèle, le Demandeur estime étrange, déconcertant et plutôt ridicule le fait que la Défenderesse compare l'achat d'un produit aux effets psychotropes qui diffèrent grandement d'une lignée génétique (ou variété) à l'autre à l'achat d'un repas de poulet au restaurant;

2.32.9 Enfin, le Demandeur soumet aussi respectueusement que l'absence de possibilité de consulter la variété d'un lot d'un produit proposé sur le site web de la Défenderesse empêche le Demandeur de faire les vérifications

pertinentes quant à la catégorie déclarée du produit, i.e. à savoir si le produit à variété en rotation affiché est bel et bien un produit de type « Indica », « Sativa » ou « Hybride »;

2.32.10 En effet, en ne pouvant identifier avant son achat la variété précise du produit qu'il souhaite acheter via le site web de la SQDC, le Demandeur ne peut pas vérifier auprès de sources tierces, dont notamment sur internet, la justesse de la catégorie déclarée du produit dans la fiche descriptive quant à son appartenance à une des catégories de classement du cannabis, à savoir les appellations « Indica », « Sativa » ou « Hybride »;

2.32.11 Considérant que la Défenderesse considère que le poulet et le cannabis sont similaires **R-8**, il est donc extrêmement important pour le consommateur de pouvoir vérifier si la lignée génétique (ou variété) déclarée correspond réellement à l'une ou l'autre de ces appellations puisque les effets psychiques des différentes appellations « Indica », « Sativa » ou « Hybride » sont différents et peuvent donc avoir des effets différents d'une personne à l'autre, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la SQDC décrivant les « Indica », « Sativa » et « Hybride » **pièce R-10**;

2.32.12 Dans le cadre de l'instance, la Défenderesse a fait un aveu judiciaire au moyen d'une déclaration sous serment en lien avec le dépôt d'une demande pour présenter une preuve appropriée, laquelle déclaration est produite au soutien des présentes comme **la pièce R-11**, au sein de laquelle elle indique, via la voix de madame Geneviève Giroux, Vice-présidente, Approvisionnement et Mise en marché de l'offre au sein de la SQDC que:

RE-MODIFIÉ

« 10. Les produits de variété « en rotation » sont souvent offerts **à un coût inférieur** aux autres produits offerts par la SQDC ayant les mêmes attributs et visent la clientèle suivante :

- a) Une clientèle qui désire obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour un produit;
- b) Une clientèle qui ne souhaite pas obtenir une variété spécifique pour un produit et l'acquiert pour ses autres attributs;
- c) Une clientèle qui souhaite faire des découvertes de nouvelles variétés. »

2.32.13 Ce faisant, la Défenderesse admet être en violation de sa propre Loi constitutive, soit la *Loi encadrant le Cannabis* laquelle prévoit :

RE-MODIFIÉ

« 48. La Société québécoise du cannabis ou un producteur de cannabis ne peut:

1° donner ou distribuer gratuitement du cannabis à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le producteur, **ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du cannabis; [...]** »

2.32.14 En effet, la Défenderesse admet donc par aveu judiciaire qu'elle propose un prix moins élevé pour un produit dont la variété affichée est « en rotation » même s'il a les mêmes attributs qu'un produit similaire;

RE-MODIFIÉ

2.32.15 Il y a lieu aussi de croire, par cette affirmation et par raisonnement juridique, que si un producteur décidait de ne pas distribuer un même produit comme un produit à variété « en rotation » mais bien comme un produit affichant la variété clairement, la Défenderesse pourrait commercialiser ce produit à un prix plus élevé puisque la variété affichée n'est pas « en rotation » mais bien fixe et détaillée;

RE-MODIFIÉ

2.32.16 Il faut donc en conclure qu'un même produit pourrait être commercialisé par la Défenderesse à deux prix différents en fonction du fait que sa variété affichée est soit « en rotation » ou non et ce, en contravention de son obligation de ne pas offrir de rabais sur le prix du marché du cannabis au consommateur;

RE-MODIFIÉ

2.32.17 Le Représentant ainsi que tous les consommateurs de cannabis ayant acheté un produit de cannabis auprès de la Défenderesse dont la variété affichée n'est pas indiquée comme « en rotation », en ligne comme en succursale, se trouvent lésés puisqu'ils ont payé, de l'aveu même de la défenderesse, **pièce R-11**, un prix en moyenne plus élevé que si le même produit aux mêmes attributs avait été affiché comme un produit dont la variété est « en rotation »;

RE-MODIFIÉ

2.32.18 Subsidiairement, tous les consommateurs de cannabis légal s'approvisionnant à la SQDC se trouvent lésés par le modèle d'affaires de la Défenderesse en raison de l'existence d'un rabais accordé sur le prix du marché du cannabis en lien avec la différenciation entre les produits à variété « en rotation » et ceux dont la variété est fixe et affichée;

RE-MODIFIÉ

3 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le Groupe et les cinq-sous-groupes :

RE-MODIFIÉ

- 3.1 Étant donné le nombre important des membres du Groupe et des Sous-Groupes et étant donné que le Demandeur ne peut pas contacter l'ensemble de ceux-ci, une action collective est nécessaire pour préserver les droits de tous;
- 3.2 De plus, les membres sont dispersés géographiquement à la grandeur du Québec et il serait impossible d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du Groupe et des Sous-Groupes;
- 3.3 Qui plus est, l'action collective permet aux membres du Groupe et des Sous-Groupes, qui est composé en entièreté de consommateurs aux sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, de pouvoir supporter et mettre en commun les coûts liés à une telle action;
- 3.4 Finalement, le Demandeur espère, par le biais d'une action collective, éviter la multiplication des actions individuelles et réduire le risque de jugements contradictoires, tout en dénonçant la situation actuelle et en donnant aux membres l'occasion de faire valoir leurs droits;

4 La nature de l'action que souhaite intenter le Demandeur pour le compte du Groupe et des cinq Sous-Groupes

RE-MODIFIÉ

- 4.1 Le Demandeur souhaite intenter une action collective en dommages-intérêts contractuel et extra-contractuel résultant du préjudice subi par les membres du Groupe et des Sous-Groupes en raison des fautes commises par la Défenderesse;
- 4.2 Le Demandeur souhaite intenter une action collective en réclamation de sommes pour compenser un préjudice en lien avec ses allégations, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, lorsqu'applicable;

RE-MODIFIÉ

5 Les faits qui donneraient ouverture à une action individuelle de la part de chacun des membres du Groupe et des cinq Sous-Groupes contre la Défenderesse sont les suivants :

RE-MODIFIÉ

- 5.1 Chacun des membres du Groupe et des Sous-Groupes peut avoir subi un préjudice en lien avec la violation par la Défenderesse des dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur* qui est une loi d'ordre public de protection ainsi qu'en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* laquelle gouverne les pratiques d'affaires de la Défenderesse ;
- 5.2 Chacun des membres a eu à un moment ou un autre, en commandant un produit dont la variété affichée est « en rotation », à faire un achat

RE-MODIFIÉ

complètement à l'aveugle quant aux caractéristiques et spécifications techniques du produit du cannabis acheté;

5.2.1 En achetant un produit autre qu'un produit du cannabis dont la variété affichée est « en rotation », chacun des membres a subi un préjudice en lien avec l'octroi d'un rabais sur le prix du marché pour les produits à variété « en rotation »;

RE-MODIFIÉ

5.3 Chacun des membres du Groupe et des Sous-Groupes a droit au paiement des sommes en réparation du préjudice subi;

6 Le Demandeur est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres;

6.1 Le Demandeur est membre du Groupe et de ~~deux~~ trois des ~~quatre~~ Sous-Groupes et il est capable de le représenter adéquatement;

RE-MODIFIÉ

6.2 Le Demandeur a une bonne connaissance personnelle des faits en litige en ce qui concerne son action personnelle;

6.3 Le Demandeur est prêt à participer pleinement, avec l'assistance de ses avocats, au bon déroulement de l'action collective;

7 Les questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe et des cinq Sous-Groupes à la Défenderesse et qui sont soumises à cette Cour pour être décidées collectivement sont les suivantes :

7.1 La Défenderesse a-t-elle violé les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de l'affichage sur son site web qui ne permet pas de connaître les caractéristiques et spécifications techniques des produits du cannabis vendus et dont la fiche descriptive indique une variété « en rotation »? ;

7.1.2 La Défenderesse a-t-elle violé les dispositions de la *Loi encadrant sur le cannabis* en déclarant et en affirmant que les produits affichés « en rotation » sont moins chers ou à rabais, pour les mêmes produits et attributs, que ceux qui sont à variété fixe ou affichée ? ;

RE-MODIFIÉ

7.2 La Défenderesse a-t-elle causé un préjudice en raison de sa faute envers les consommateurs de l'industrie du cannabis légal au Québec, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes;

- 7.3 Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils subi un préjudice à cause des différentes fautes commises par la Défenderesse et si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué ? ;
- 7.4 Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice ? ;
- 7.5 Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie ? ;

8 Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- 8.1 Pour chaque membre du Groupe et des Sous-Groupes, quel est ou quels sont les gestes posés par la Défenderesse donnant ouverture à la réclamation pour réparation du préjudice subi ? ;
- 8.2 Pour chaque membre du Groupe et des Sous-Groupes et advenant la responsabilité de la Défenderesse à leur égard, y a-t-il des circonstances particulières qui justifieraient l'octroi de dommages matériels ou moraux en sus des dommages réclamés collectivement? ;

9 Les conclusions recherchées par le Demandeur sont détaillées dans les conclusions de la présente demande;

10 Le Demandeur propose qu'une action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :

- 10.1 Plusieurs membres du Groupe et des Sous-Groupes résident dans ce district ou à proximité;
- 10.2 Le Demandeur réside à proximité de ce district;
- 10.3 Les procureurs du Demandeur exercent leur profession dans ce district;
- 10.4 La Défenderesse a plusieurs places d'affaires dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après:

ATTRIBUER à Gabriel Bélanger le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte des personnes physiques décrites ci-après :

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

RE-MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 3.5 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 7 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Deuxième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 14 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Troisième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 28 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Quatrième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « pré-roulés » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Cinquième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 1 gramme dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Sixième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 15 grammes dont la variété affichée

sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Septième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 2 unités de 3.5g grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Huitième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « haschich » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Neuvième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « extraits » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Dixième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté physiquement ou en ligne auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de tout format dont la variété affichée par la SQDC n'est pas indiquée comme « variété en rotation » (le « **Onzième sous-groupe** »);

RE-MODIFIÉ

IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit et de faits à être traitées collectivement et les préciser le cas échéant :

La Défenderesse a-t-elle violé les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de l'affichage sur son site web qui ne permet pas de connaître les caractéristiques et spécifications techniques des produits du cannabis vendus et dont la fiche descriptive indique une variété « en rotation »? ;

La Défenderesse a-t-elle violé les dispositions de la *Loi encadrant sur le cannabis* en déclarant et en affirmant que les produits affichés « en rotation » sont moins chers, pour les mêmes produits et attributs, que ceux qui sont à variété fixe ou affichée ? ;

RE-MODIFIÉ

La Défenderesse a-t-elle causé un préjudice en raison de sa faute envers les consommateurs de l'industrie du cannabis légal au Québec, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes;

Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils subi un préjudice à cause des différentes fautes commises par la Défenderesse et si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué ? ;

Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice ? ;

Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie ? ;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action :

ACCUEILLIR la demande en action collective du Demandeur pour le compte du Groupe et des Sous-Groupes suivants:

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

RE-MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 3.5 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 7 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Deuxième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 14 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Troisième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 28 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Quatrième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « pré-roulés » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Cinquième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 1 gramme dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Sixième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 15 grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Septième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 2 unités de 3.5g grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Huitième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « haschich » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Neuvième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « extraits » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Dixième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté physiquement ou en ligne auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de tout format dont la variété affichée par la SQDC n'est pas indiquée comme « variété en rotation » (le « **Onzième sous-groupe** »);

RE-MODIFIÉ

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe et des Sous-Groupes,

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Premier Sous-Groupe** la somme de 21,81 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Deuxième Sous-Groupe** la somme de 43,61 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Troisième Sous-Groupe** la somme de 87,22 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Quatrième Sous-Groupe** la somme 174,44 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Cinquième Sous-Groupe** la somme de 42,00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Sixième Sous-Groupe** la somme de 6.23 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Septième Sous-Groupe** la somme de 93.45 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Huitième Sous-Groupe** la somme de 43.61 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Neuvième Sous-Groupe** la somme de 42.00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Dixième Sous-Groupe** la somme de 42,00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Onzième Sous-Groupe** la somme de 42,00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

RE-MODIFIÉ

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes à percevoir en vertu du présent jugement, selon la procédure à être établie par le tribunal ;

ORDONNER, le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe et des Sous-Groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe et des Sous-Groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT, avec dépens, y compris les frais d'avis aux membres ;

Québec, le 15 novembre 2024

RE-MODIFIÉ



GROUPE SGF

Avocat du Demandeur

Me Maxime Guérin

(max@groupesgf.ca)

Notifications : info@groupesgf.ca

No. de casier palais de justice de

Québec : 31

Code d'impliqué : BG5024

Notre No. de dossier : 00324

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC


GABRIEL BÉLANGER
Demandeur

c.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT RE-MODIFIÉE
(Art. 574 et suivants C.p.c)**

 : Me Maxime Guérin

 : 00324-01



GROUPE SGF
Conseillers juridiques
Consultants en cannabis
686 Grande-Allée Est #303
Québec (Qc) G1R 2K5
info@groupesgf.ca
T : 418 717-6848

Casier Québec : 31
Code juridique : BG5024

De: Daniel Lessard daniel@groupesgf.ca
Objet: Notification - 200-06-000262-249 - Gabriel Bélanger c. Société Québécoise du Cannabis
Date: 15 novembre 2024 à 10:20
À: vincent.delEtoile@langlois.ca, Antoine.Veillette@langlois.ca
Cc: maxime Guérin max@groupesgf.ca

DL

Bordereau de notification

(PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE- ARTICLE 134 C.P.C.)

EXPÉDITEUR:

Nom : Me Maxime Guérin
Étude : Groupe SGF
Adresse : 1265, boul. Charest Ouest
11^e étage, suite 1140
Québec, Québec, G1N 1C9
Téléphone : 418-717-6848
Courriel : max@groupesgf.ca | info@groupesgf.ca
Notre référence : 00324-01

DESTINATAIRE(S):

Nom : Me Vincent De L'Étoile
Me Antoine Veillette
Adresse : 1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphone : 514 282-7808
Courriel : vincent.delEtoile@langlois.ca
Antoine.Veillette@langlois.ca

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS:

Numéro de dossier: 200-06-000262-249
Parties: Gabriel Bélanger c. Société Québécoise du Cannabis
Nature du document: Demande pour autorisation d'exercer une action collective
et pour être représentant RE-MODIFIÉE

IDENTIFICATION DU FICHIER TRANSMIS :

Nom du fichier: 2024-11-15 Demande en autorisation re-modifiée.pdf

2024-11-15
Deman...odifiée

Daniel Lessard, Adjoint Exécutif

GROUPE SGF, Conseillers juridiques & Consultants en cannabis

Cell.: 873-999-9919

Email : daniel@groupestgf.ca

Web: www.groupestgf.ca

PRENEZ NOTE QUE NOTRE BUREAU DE QUÉBEC EST FERMÉ LES VENDREDIS
1265 boul Charest Ouest,
11e étage, suite 1140
Québec QC
G1N 2C9



[Accueil](#) / [Exclusions et inclusions](#) / [Acceptation des conditions d'utilisation](#) / [Formulaire de dépôt](#)

/ [Confirmation de la transmission des documents](#)

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2024-

PROC-00345413

Date et heure de transmission :

2024-11-15 10:25:24

Numéro de dossier judiciaire :

200-06-000262-249

Titre : 2024-11-15 Demande en

autorisation re-modifiée

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

A _____

[ACCESSIBILITE](#)

[Nous joindre](#)



© Gouvernement du Québec, 2024 - 2.0.145.658